

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône



MAIRIE DE LA BARBEN
13330

DOSSIER : N° PC 013 009 21 00014 M03

Déposé le : **28/03/2024**

Demandeurs : **Monsieur TROCELLO FABRICE et Madame TROCELLO Michelle**

Nature des travaux : **Construction d'une maison individuelle avec garage, piscine et poolhouse / ajout clôtures + piscine + extension terrasse + portails d'accès + pergola**

Destination : **Habitation**

Sur un terrain sis à : **Chemins des Avens à LA BARBEN (13330)**

Référence cadastrale : **AK 110**

COMMUNE de LA BARBEN

ARRÊTÉ 42-2024

**accordant un modificatif de permis de construire
délivré par le Maire au nom de la commune de LA BARBEN**

Le Maire de la commune de LA BARBEN

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-1, et L.332-6,
Vu le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles Séismes approuvé par Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1989,
Vu l'article L174-3 du code de l'urbanisme rendant caduc le plan d'occupation des sols à partir du 27 mars 2017,
Vu les articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du code de l'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme),
Vu le Porter A Connaissance du Préfet des bouches du Rhône du 15 juillet 2020 relatif au risque inondation sur la commune de La Barben,
Vu le Règlement Départemental de Défense Incendie Extérieure contre l'Incendie des Bouches du Rhône (RDDECI13) approuvé le 31/01/2017 et révisé le 08/04/2022,
Vu la situation du terrain en Partie Actuellement Urbanisée de la commune,
Vu le Certificat d'Urbanisme opérationnel n°CU130092000007, ayant fait l'objet d'une réponse favorable de l'administration en date du 16 mars 2021,
Considérant la durée de validité de 18 mois du CU130092000007 compté à partir de la date du 16 mars 2021,
Vu le permis de construire initial n° PC 013 009 21 00014, accordé le 16/12/2021, à Monsieur TROCELLO FABRICE et Madame TROCELLO Michelle pour la construction d'une maison individuelle en R+1 avec un garage, une piscine et un poolhouse,
Vu son deuxième modificatif n° PC 013 009 21 00014 M02, accordé le 19/12/2023, à Monsieur TROCELLO FABRICE et Madame TROCELLO Michelle pour la modification de la façade Est de l'habitation avec réalisation d'un débord de toiture en béton, la modification de l'implantation de l'habitation, la modification des ouvertures et de la hauteur du poolhouse, le rehaussement généralisé de l'habitation avec surélévation du premier plancher et la suppression de la piscine,
Vu la troisième demande de permis de construire modificatif présentée le 28/03/2024 par Monsieur TROCELLO Fabrice et Madame TROCELLO Michelle,

Vu l'objet de la demande

- pour l'ajout de clôtures, l'ajout de deux portails d'accès, l'ajout d'une piscine, l'ajout d'une pergola et l'extension de la terrasse
- sur un terrain situé Chemins des Avens à LA BARBEN (13330) ;
- pour une surface de plancher créée de 228,03 m²;

Vu l'avis Favorable de la DDTM des Bouches du Rhône / Pôle ADS-F/Mission RNU en date du 29/04/2024,

ARRÊTE

Article 1.

Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2.

Les réserves émises au permis de construire PC 013 009 21 00014, ainsi qu'aux permis modificatifs précédents, demeurent applicables. Le permis de construire modificatif ne fait pas courir, à nouveau, le délai de validité du permis initial.

LA BARBEN,

le 06/08/2024

le Maire

Franck SANTOS



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.